

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00051

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE
LA FOUILLOUSE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE
DE L'ÉGLISE ET DES RUELLES DU CENTRE HISTORIQUE
DE LA FOUILLOUSE - AUTORISATION DE SIGNER LA
CONVENTION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et la commune de La Fouillouse souhaitent engager une opération d'aménagement de la place de l'Eglise et des ruelles du centre historique afin de rendre l'espace au piéton pour lui redonner unité et profondeur sur la commune de La Fouillouse,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie, pour garantir une intervention cohérente et coordonnée, et d'optimiser l'emploi de l'ingénierie publique, Saint-Etienne Métropole et la commune de La Fouillouse proposent la mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage sur cette opération,

CONSIDERANT qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit ainsi être conclue entre Saint-Etienne Métropole et la commune de La Fouillouse,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est conclue entre Saint Etienne Métropole et la commune de La Fouillouse concernant l'aménagement de la place de l'Eglise et des ruelles du centre historique sur la commune de La Fouillouse.

ARTICLE 2

La commune de La Fouillouse est désignée comme le maître d'ouvrage unique de cette opération. Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, la commune de La Fouillouse est chargée, à ce titre, d'élaborer une programmation, d'engager des études, d'organiser l'ensemble des opérations de consultation et d'analyse des offres, d'assurer la bonne exécution des travaux et le suivi ainsi que les opérations de réception. La commune de La Fouillouse doit assurer les prestations relatives aux subventions, la communication du chantier et engager toute action en justice en cas de litige.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240115-C20240005110

Date de mise en ligne : 01 février 2024

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes aux travaux pour Saint-Etienne Métropole seront prélevées sur les crédits du budget principal et des budgets annexes, en section d'investissement :

- Voirie - 2014 LAFO 999,
- Assainissement – 2014 LAFO 60650,
- Eau potable – 2014 LAFO 9.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX